

Département
RHONE

Commune
AMPUIS

ARRETE n°99-2023

Le Maire de la Commune d'AMPUIS (Rhône),

VU les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28 et R.417-10 (10°),

VU le Code de la Voirie Routière et notamment le titre 1^{er} – Dispositions communes aux voies du domaine public routier – et le titre III – Voirie Départementale – titre IV – Voirie Communale,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1^{er}, 8^{ème} partie, signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Ministériel du 6 novembre 1992 et modifié par les textes subséquents,

CONSIDERANT que la section concernée est située en agglomération,

CONSIDERANT les travaux en cours sur le chantier sis 4 Chemin du Marronnier,

CONSIDERANT la nécessité de réguler la circulation aux abords du chantier,

ARRETE

Article 1 – Champ d'application :

La Rue de Montmain, depuis la RD386, jusqu'à son intersection avec le Chemin du Marronnier, sera temporairement ouverte à la circulation dans les deux sens, exclusivement pour les véhicules se rendant sur le chantier sis 4 Chemin du Marronnier.

Article 2 – Circulation des véhicules sortant du parking des commerces

Les véhicules sortant du parking situé devant les commerces devront obligatoirement laisser la priorité aux véhicules se rendant sur le chantier.

Article 3 – Sens de circulation

La Rue de Montmain reste à sens unique pour tous les véhicules, sauf pour les véhicules se rendant sur le chantier, 4 Chemin du Marronnier.

Article 4 – Céder le passage

Un panneau « Cédez le passage » sera installé à l'intersection de la Rue de Montmain et du Chemin du Marronnier.

Article 5 – Mise en œuvre

Cet arrêté prendra effet dès l'installation des panneaux de signalisation par les services technique de la Commune et restera actif jusqu'à la fin des travaux du lotissement.

Article 6 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Ampuis sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et dans le même temps, d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Ampuis,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers d'Ampuis,
- La Police Municipale d'Ampuis,
- VCA.

Fait à Ampuis, le 11 octobre 2023

Richard BONNEFOUX
Maire d'Ampuis

